

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le **22 OCT. 2014**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département Évaluation Environnementale et Financements

Avis de l'Autorité environnementale
relatif au projet de
Réglementation des Boisements sur la commune de Champagney (39)

Le Conseil Général du Jura a élaboré un projet de réglementation des boisements pour la commune de Champagney, en application des articles L126-1 et R126-1 du code rural et de la pêche maritime.

En vertu des articles L122-4 et R122-17 (rubrique 34°) et suivants du code de l'environnement, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, restituée dans un « rapport environnemental » présent au dossier et dont le contenu est déterminé par l'article R122-20 du code de l'environnement.

A ce titre, il est soumis à avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (autorité environnementale), en l'espèce le préfet du Jura. Ce dernier a été saisi en ce sens par le Conseil Général du Jura le 23 juillet 2014, et dispose de trois mois pour émettre son avis.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan, schéma, règlement concerné, mais sur la qualité du dossier présenté par le maître d'ouvrage (en particulier le rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à ce projet. Il vise à améliorer sa conception ainsi qu'à favoriser la bonne information et la participation du public à son élaboration. L'avis de l'autorité environnementale sera notamment joint au dossier mis à enquête publique.

Le présent avis de l'autorité environnementale a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Franche-Comté, après consultation notamment de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires du Jura (pour le compte du Préfet territorialement concerné), ainsi que de l'Office National des Forêts (ONF) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

1. Présentation sommaire du projet de réglementation

1.1. Contexte réglementaire

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier, encadrée par les articles L126-1 et R126-1 et suivants sus-cités. Elle intervient à la demande de la commune et est mise en œuvre par le conseil général.

Elle vise à « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ».

Elle consiste à définir, sur le territoire communal, des secteurs où le boisement est soit libre, soit interdit (ou interdit après coupe rase), soit réglementé (le boisement étant alors soumis à déclaration préalable et au respect de diverses prescriptions). Elle se matérialise ainsi par un règlement et un plan de zonage.

Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupes ou plantation par exemple). En cas de travaux ou de défrichements, les autorisations réglementaires éventuellement nécessaires doivent être sollicitées.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département du Jura, le conseil général a adopté par délibération du 6 juillet 2012, après concertation et sur avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, un « document de cadrage » qui au-delà des orientations légales, souligne les enjeux suivants :

- lutte contre la fermeture des paysages (notamment dans le Haut-Jura et les zones des reculées) ;
- pour les secteurs de plaine (Nord-Ouest du département), maintien des milieux à forts enjeux naturels et paysagers face à la possible pression foncière des taillis courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR) pour la filière bois énergie ;
- préservation des zones alluviales et des corridors biologiques le long des rivières.

1.2. Le projet de réglementation des boisements sur Champagney

La commune de Champagney est actuellement concernée par une réglementation des boisements édictée en 1970.

Le projet de réglementation proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Champagney en mai 2014, se traduit par l'instauration des trois zones suivantes :

- un périmètre interdit aux boisements où à la replantation après coupe rase pour une durée maximale de 20 ans (après quoi ce périmètre devient réglementé). Ce périmètre concerne essentiellement le secteur de plaine agricole et les prairies humides ; il comprend notamment une dizaine de bosquets ou boqueteaux, dont la surface totale, de 4,6ha selon le rapport environnemental, est plutôt estimée par l'autorité environnementale à un peu plus de 7ha¹ ;
- un périmètre réglementé où les semis, plantations ou replantations d'essences forestières après coupe rase sont soumis à déclaration préalable et au respect de prescriptions techniques en termes de distances de recul vis-à-vis des fonds voisins (notamment : 4 mètres vis à vis des fonds agricoles, 6 mètres pour les cours d'eau et plans d'eau, 50 mètres pour les habitations et zones constructible) et avec des essences forestières interdites (chêne rouge d'Amérique, robinier faux acacia, peupliers clonés). Ce périmètre comprend le centre-bourg ainsi que le secteur de l'étang de Nilieu ;
- un périmètre libre, qui correspond essentiellement aux massifs boisés de la commune, à l'exception des boisements isolés susmentionnés, classés en zone interdite.

A noter qu'en tous les cas, la réglementation des boisements ne peut imposer d'interdiction ou de réglementation aux massifs boisés de plus de 4ha. Sont également exclus de la réglementation, entre autres les haies, les ripisylves, les vergers, les boisements effectués dans les parcs et jardins attenants aux habitations, ou encore les sapins de Noël.

1 Le projet de plan de zonage, qui propose une identification de ces boisements, ne les fait pas tous apparaître.

2. Qualité du dossier et des informations environnementales mobilisées

Le dossier présenté comporte le rapport environnemental et diverses annexes : délibération cadre de 2012 du conseil général, réglementation des boisements de 1970, projet de réglementation des boisements, carte de l'état initial de l'environnement issue du PLU. Ce dossier et notamment le rapport environnemental a fait l'objet de compléments suite à une première transmission du dossier le 30 juin 2014 aux services de l'autorité environnementale et à des premières remarques de « complétude » faites par cette dernière.

De manière générale, le rapport environnemental répond globalement et sur la forme aux attendus de l'article R122-20 du code de l'environnement quant aux thématiques traitées. Sans être globalement inadaptées à ce type de documents, les analyses s'avèrent d'un niveau d'approfondissement assez hétérogène : si certains développements s'avèrent satisfaisants (par exemple, l'analyse des milieux humides dans l'état initial), d'autres restent assez généraux ou partiels et gagneraient à être affinés ou complétés et certaines dimensions mériteraient d'être mieux évoquées.

Ainsi, s'agissant de l'état initial :

- des éléments concernant les paysages, ou de manière plus spécifique concernant les chiroptères, les insectes, les sols ou les eaux de ruissellements, viendraient utilement en complément ; il serait surtout intéressant au regard des objectifs du document, de disposer d'éléments concernant la situation communale en termes d'agriculture, de sylviculture et de gestion forestière ;
- les développements restent parfois imprécis, et assez généraux en portant sur l'ensemble de la commune ; des « zooms » sur les secteurs des boisements isolés qu'il est projeté de classer en périmètre interdit seraient utiles à la bonne appréciation des enjeux ; en ce sens, la carte d'état initial pourrait être mieux « utilisée » pour étayer les analyses ;
- un bon nombre d'analyses sont issues de données bibliographiques mais aussi des études réalisées dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé récemment ; une mention des méthodologies employées permettrait de mieux étayer certains points (tels que l'absence d'espèces remarquables sur le plan de la flore) ;
- une synthèse avec hiérarchisation des enjeux permettrait de mieux mettre en valeur ensuite l'exposé des motifs et des choix au regard de l'environnement. Si les analyses faites tendent à indiquer l'absence d'enjeu environnemental majeur à l'échelle de la commune, des enjeux plus spécifiques à certaines thématiques ou secteurs sont relevés.

Concernant l'analyse des impacts de la réglementation en projet, et outre l'intérêt qu'aurait présenté une analyse des thématiques « eau » et surtout de la trame verte et bleue, il convient de souligner le caractère rapide et parfois lacunaire des analyses proposées. Les argumentaires seront utilement approfondis en particulier concernant les impacts potentiels de la coupe des boisements isolés en périmètre interdit, notamment sur les thématiques eau et sols, diversité biologique, et surtout milieux et espèces naturels. Ces enjeux ne sont pas nécessairement réductibles à la seule surface (indiquée comme relativement limitée) des boisements considérés. Dans le même objectif de rendre plus robustes les conclusions indiquant des impacts faibles à modérés, une « territorialisation » des impacts, cartographie à l'appui, serait intéressante.

Les effets cumulés de la réglementation des boisements avec d'autres plans, schémas ou programmes concernant le territoire, ne sont pas abordés. Par ailleurs, l'articulation de la réglementation avec d'autres plans et programmes est (rapidement) abordée concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) d'une part et le PLU d'autre part (la cohérence avec ce dernier, notamment en termes de zonages, n'étant cependant pas analysée). Cette partie gagnerait à être élargie aux principaux schémas en interaction forte, tels que les orientations régionales forestières en vigueur, le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) respectivement pour les forêts publiques et privées, les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, ou encore le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) récemment approuvé dans le Jura. Néanmoins il ne semble pas qu'une contradiction majeure soit à relever en la matière.

Enfin, sans absolument aller jusqu'à l'évocation d'« alternatives possibles », la justification des choix gagnerait également à être approfondie. Cela pourrait se traduire par une mise en perspective des objectifs retenus avec le cadrage départemental (explicitation du choix de privilégier essentiellement le maintien des espaces agricoles de la commune plutôt que la préservation des paysages ou des milieux naturels). De même, les choix plus « opérationnels » de zonage (par exemple, quant à la pertinence d'inscrire en zone réglementée le village et ses abords ou l'étang de Nilieu) ou de prescriptions prévues en zone réglementée (justification des règles de distance retenues notamment) gagneraient à être justifiées par exemple au regard de la précédente réglementation des boisements et plus largement les enjeux environnementaux identifiés.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de réglementation des boisements

Le projet de réglementation des boisements vise essentiellement à favoriser le maintien des espaces agricoles de la commune.

De manière générale, en classant en périmètre libre les principaux massifs boisés, et en périmètre interdit les espaces agricoles, ce projet ne devrait pas induire de modification substantielle de l'économie générale de l'occupation des sols de la commune. De ce fait et au regard de la portée de ce type de document, la réglementation des boisements en projet ne devrait pas engendrer globalement d'impacts environnementaux forts.

Néanmoins, une source d'évolution et d'impacts négatifs potentiels est liée au classement en périmètre interdit d'une dizaine de boisements dits « isolés ». Il convient de rappeler le rôle écologique que jouent les bosquets et boqueteaux et ce quand bien même ils ne présentent pas par eux-mêmes de valeur environnementale remarquable, ou restent d'une surface modeste : dans des contextes de prédominance des espaces agricoles comme en l'espèce, *a fortiori* dans des secteurs à prédominance de cultures, ils revêtent en effet une importance non négligeable non seulement en termes de paysages, mais surtout d'habitats, de faune et flore, de continuités écologiques. Leur suppression peut ainsi conduire à un appauvrissement de la biodiversité et fragiliser les écosystèmes.

Les impacts potentiels liés à ce dernier point restent néanmoins à relativiser, en fonction d'une part de la portée de la réglementation des boisements (qui n'implique pas d'obligation de coupe rase), d'autre part mais donc dans une mesure non proportionnelle, de la surface totale concernée qui reste modérée (de l'ordre de 7ha soit 1% des surfaces boisées de la commune selon les estimations de l'autorité environnementale). Il n'en demeure pas moins qu'un complément d'analyse sur ces secteurs spécifiques permettrait de mieux cerner ces impacts et le cas échéant, de nourrir une réflexion complémentaire (notamment au regard du PLU qui classe ces boisements en zone naturelle et non agricole) concernant le classement de certains d'entre eux.

La réglementation des boisements est par ailleurs susceptible d'impacts positifs, en ce qui concerne notamment la préservation des zones et milieux humides. Le dossier souligne à ce titre l'intérêt d'en classer certains (telles que la prairie humide) en zone interdite sinon réglementée. En ce sens la possibilité et la pertinence d'étendre ces périmètres aux zones humides importantes situées en queue de l'étang de Nilieu ou aux abords du ruisseau de Nilieu pourrait être interrogée. Par ailleurs, en zone réglementée, la distance de recul des plantations possibles vis-à-vis des cours d'eau peut sembler relativement faible (6 m contre 10m dans la réglementation des boisements de 1970), cette distance laissant peu de place le cas échéant à une ripisylve feuillue. Enfin il convient de relativiser la portée des restrictions d'essences dans ce périmètre au regard du fait notamment que le chêne rouge est d'ores et déjà proscrit par le Schéma Régional d'Aménagement (SRA).

Conclusion

L'évaluation environnementale est une démarche encore relativement nouvelle en ce qui concerne les réglementations des boisements. S'agissant du projet de réglementation pour Champagny, le rapport environnemental, quoique perfectible et pouvant appeler des compléments, témoigne d'un certain effort pour la mener à bien et attester d'une bonne prise en compte de l'environnement.

Du fait de sa portée et des enjeux environnementaux identifiés, cette réglementation ne devrait pas être une source d'impacts majeurs sur l'environnement à l'échelle de la commune. Cependant, l'analyse gagnerait à être affinée concernant les boisements isolés sus-évoqués afin de mieux cerner les impacts afférents et le cas échéant, de conduire une réflexion complémentaire concernant le classement de certains d'entre eux.

Le préfet,

